

ARRETE N° 2022-DOS-DM-0003
relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique

le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1434-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 (C) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2020-DOS-DM-0136 en date du 3 décembre 2020 pris par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article R1434-42 du code de la santé publique, les avis favorables :

- de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, consultée par vote électronique ;
- de l'Union régionale des professionnels de santé-Médecins qui souligne « le geste volontaire de l'Agence régionale de santé pour accompagner les médecins libéraux de la région, dans un contexte démographique défavorable » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Centre-Val de Loire.

Ces zones sont réparties en deux catégories :

- les zones d'intervention prioritaire, dont la liste des territoires de vie-santé et des communes est jointe en annexe 1 de cet arrêté ;
- les zones d'action complémentaire, dont la liste des territoires de vie-santé et des communes est jointe en annexe 1 de cet arrêté.

La cartographie de ce zonage figure en annexe 2 de cet arrêté.

La liste des TVS inter-régionaux figure en annexe 3 de cet arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication (article L410-1 à L412-8 du code des relations entre le public et l'administration) :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera également disponible sur le site internet de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire (<https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr>).

Fait à Orléans, le 13 Janvier 2022

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,


Laurent HABERT